



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

Présentation

**Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi confie au ministre des Transports la responsabilité de fournir, sur demande et moyennant considération, des services de transport aérien dans le cadre de fonctions ou de missions gouvernementales. Le projet institue, à cette fin, le Fonds du service aérien gouvernemental dont l'objet est le financement du coût des biens et des services spécialisés de transport aérien fournis par le ministre.

Ce projet de loi prévoit également le mode de gestion, de financement et d'opération de ce fonds.

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 3, par le suivant :

« *d*) fournir, sur demande et moyennant considération, des services de transport aérien, dans le cadre de fonctions ou de missions gouvernementales; ».

[[**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.10, des suivants :

« **12.11** Est institué un fonds spécial appelé « Fonds du service aérien gouvernemental ».

« **12.12** Le fonds est affecté au financement du coût des biens et des services spécialisés de transport aérien fournis par le ministre conformément au paragraphe *d* de l'article 3.

« **12.13** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds et la date du début de ses activités. Il détermine également la nature des biens et des services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **12.14** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 12.16;

3° les sommes versées par le ministre des Transports et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **12.15** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Transports. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **12.16** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Une avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçue.

« **12.17** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont défrayées par celui-ci.

« **12.18** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **12.19** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.20** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

« **12.21** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».]

3. Les crédits alloués au ministère des Transports pour le financement des biens et services visés au paragraphe *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont, pour le premier exercice financier du fonds, transférés, à la date du début de ses activités, aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier du fonds.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.